



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 14 JAN. 2019
SNC FERME EOLIENNE DE LA PLAINE A CHENON

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 réglementant l'exploitation du parc éolien FERME EOLIENNE DE LA PLAINE à Chenon ;

Vu la demande de la FERME EOLIENNE DE LA PLAINE à Chenon en date du 23 octobre 2018 relative à une modification des éoliennes de son parc ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées du 27 décembre 2018 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'installation des éoliennes n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation peuvent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement sans nécessité de consulter l'avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. INSTALLATION CLASSÉE

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 est remplacé par le tableau suivant.

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques de l'installation | Régime |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. | 3 aérogénérateurs Hauteur maximale : - mât = 95 m - en bout de pale = 150 m Puissance : - unitaire = 2 MW - maximale installée du parc = 6 MW 1 poste de livraison | Autorisation |

ARTICLE 2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 est remplacé par le tableau suivant.

| Installation | Coordonnées Lambert 93 | | altitude | Parcelles |
|--------------------|------------------------|-----------|----------|-----------|
| | X | Y | | |
| Éolienne n° E1 | 483772 | 6542971 | 97 | ZC89 |
| Éolienne n° E2 | 483960 | 6542614 | 91 | ZC51 |
| Éolienne n° E3 | 483473 | 6 542 589 | 93 | ZC71 |
| Poste de livraison | 483860 | 6 542 910 | - | ZC89 |

ARTICLE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
 - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 4. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chenon et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Chenon pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5. APPLICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente, le Maire de Chenon et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la SNC FERME EOLIENNE DE LA PLAINE

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et au Maire de la commune de Chenon.

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Delphine BALSÀ